

tendre cause d'ignorance, ou faisant faire expresse inhibition & defense de par nous sur certaines & grandes peines à nous appliquer à tous les Maistres Particuliers, qu'ils ne soient si osez ne hardis de porter les deniers de leurs boëstes ailleurs qu'en la Chambre de nosdites Monnoyes pour y estre iugez, ne besogner par autre ordonnance que comme dessus est dit par nosdits Generaux : & à ce faire & souffrir, voulons estre contraints tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres accoustumées de faire pour nos propres besognes & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Car tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes on pourroit auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait sous seel royal, soy soit adioustée comme à ce present original. En témoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Rome, le treizième iour de Ianuier, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingts quatorze, & de nostre regne le douzième. Ainsi signé, Par le Roy, les Comtes de Bauge, Sieur de Bresse & de Ligny, l'Euêque de S. Malo, les Sires de Gié Marechal de France, & de la Trimouïlle, de Miollans, de Lisse, de Piennes & de Grimault, le President de Ganay & autres presens, I. DVBOIS.

Au dos desquelles lettres est écrit : Leuës & publiées au Bureau de la Chambre des Monnoyes en la presence du Procureur du Roy sur le fait desdites Monnoyes, le vingt-sixième iour d'Octobre l'an 1495.

Mandement touchant les Orfeures & Changeurs.

Extrait du Registre de la Cour, cotté F. fol. 169.

Du 17.
Aoust
1504.

LOVS par la grace de Dieu Roy de France; A nos amez & feaux Conseillers les Generaux Maistres de nos Monnoyes, au Preuost de Paris & à tous nos Seneschaux, Baillifs & autres Officiers de nostre Royaume, ou à leurs Lieutenans, Salut. Comme par nos ordonnances anciennes & nouuelles faites sur le fait de nos Monnoyes, il soit prohibé & defendu à tous Orfeures, Changeurs, Marchans & autres, sur peine de confiscation de corps & de biens, de ne vendre ne acheter aucune matiere d'or ne d'argent à plus haut prix que n'en faisons donner en nosdites Monnoyes, & qu'il est contenu esdites ordonnances: neanmoins nous auons esté aduertis que plusieurs desdits Orfeures, Changeurs & autres, vendent & achètent, s'efforcent vendre & acheter vn chascun iour desdites matieres d'or & d'argent à plus grand & excessif prix, au grand dommage de nous & detriment de la chose publique, dont les aucuns desdits Orfeures mesmement de nostre ville de Paris, ont par vous Generaux esté pugniz, pource qu'en vendant leurs ouurages & vaisselle ils auoient vendu marc d'argent vnze liures cinq sols, vnze liures sept sols six deniers tournois, vnze liures dix sols, & vnze liures douze sols six deniers tournois, outre & par dessus le salaire à eux baillé & conuenu pour la façon de leursdits ouurages, & depuis qu'ils ont esté ainsi condamnez, pour couurer leur malice & suruente, ont vendu & vendent l'argent & la façon ensemble douze liures tournois le marc, douze liures cinq sols, & douze liures dix sols, & la façon d'iceux ne vaut que cinq sols tournois, sept sols six deniers tournois, dix sols tournois, & quinze sols tournois, qui est chose claire & facile à estimer, disans qu'ils ne sont pour ce à répondre, & sous couleur de ce, couurent la suruente de leur marc d'argent, qui est de dix sols, & quinze sols tournois le marc. Parquoy pour d'ores-en-uaunt obuier à tels abus, nous auons ordonné & ordonnons par ces presentes, que doresnauant lesdits Orfeures en vendant leurs ouurages vendent, c'est à sçauoir l'ouurage d'or à part, & en particulier, & la façon aussi à part, & l'ouurage d'argent pareillement, vendront l'argent à part, & la façon à part, & en feront diuers prix, & ce sur peine de confiscation desdits ouurages, & d'amende arbitraire, dont dès à present & pour lors nous donnons aux denonciateurs la quarte partie. Et sur la mesme peine feront chascun papier & registre ordinaire au vray de tout l'ouurage qu'ils feront, pour estre par vous veus & visitez quand besoin sera. Si voulons, vous mandons & commandons, & expressement enioignons, & à chascun de vous premier sur ce requis, & comme à luy appartiendra, que cette presente ordonnance vous faites lire & publier de mois en mois en chascune de nos villes, iurisdicions & ressorts, où il y a Orfeures faisans & continuans lesdits ouurages d'or & d'argent: & icelle faites enregistrer en vos Cours & Iurisdicions, & des Changeurs & Marchans que trouueriez vendans & achetans lesdits mars d'or & d'argent à plus haut prix que le prix de nos ordonnances ne autrement, faites en la punition contenuë en icelles. De ce faire vous donnons pouuoir, autorité, commission & mandement especial: Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & suters, que à vous en ce faisant soit obei, prestent & honnent conseil, confort, ayde, faueur, &

prisons se mestier est, & requis en sont. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait sous seel royal, foy soit adioustée comme à ce present original. Donné à Madon, le dix-septième iour d'Aoust, l'an de grace 1504. Ainsi signé, Par le Roy, Monseigneur le Cardinal d'Amboise, Legat en France, vous & autres presens, ROBERTET.

Leuës & publiées en la Chambre des Monnoyes, és presences de Pierre de Lange, Phelet Hotet, Nicolas le Moyne & Guillaume Archer, Maistres lurez du mestier de l'Orfeurerie, & de plusieurs autres Orfeures, Ioyaliers & Merciers de cette ville de Paris, les gens du Roy en ladite Chambre presens, le 27. iour d'Aoust, l'an 1504.

Leuës & publiées derechef en ladite Chambre, en la presence de Jean Massiot.

Du 26.
Nouem-
bre 1504.

Arrest du Grand Conseil, attributif de iurisdiction à la Chambre des Monnoyes, pour le iugement des boëstes du Dauphiné.

Extrait des Registres du Grand Conseil.

LOUIS par la grace de Dieu Roÿ de France : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que veuë par nos amez & feaux les gens de nostre Grand Conseil, la requeste à eux baillée & présentée par maniere d'aduertissement par nostre Procureur de nostre pays du Dalphiné, à l'encontre des Generaux des Monnoyes, ensemble ce qu'ils ont voulu produire, d'une part: & aussi les defences par maniere d'aduertissement d'iceux Generaux, à l'encôtre de ladite requeste, d'autre; iceux gens de nostredit Grand Conseil par leur Arrest & Iugement en enterinant quant à ce ladite requeste baillée par nostredit Procureur, ont ordonné & ordonnent, que après que les boëstes desdites Monnoyes auront esté enuoyées & apportées ausdits Generaux en cette ville de Paris, pour estre par eux visitées & iugées, le iugement & aduis par eux fait & donné sur les monnoyes contenues en icelles boëstes, seront rendus à ceux qui les auront enuoyées ou apportées pour en estre faite recepte par nostre Thresorier ou Receueur ordinaire en nostredit pays du Dauphiné, sauf que si aucune appellacion estoit interiettée dudit iugement ou ordonnance, au moyen de laquelle fut besoin ausdits Generaux icelles boëstes garder pour la verification & iustification de leursdits iugemens, en ce cas les pourront retenir iusques à ce que l'appel soit vuide, & ce fait rendront lesdites boëstes, & iugement d'icelles à celuy ou ceux qui sera ou seront à ce commis. Et pourront lesdits Generaux iuger & punir les crimes & delinquans desdites Monnoyes en premiere instance audit pays du Dauphiné, le tout par maniere de prouision, sans preiudice du droict des parties, & iusques à ce que par nous & nostredit Conseil autrement en soit ordonné. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux Conseillers les gens de nos Cours de Parlement & de nos Comptes, tant en nostre Royaume, que en nostredit pays du Dauphiné, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers Royaux Dalphinaux, & à chascun d'eux seront requis & comme à luy appartiendra, que le present Arrest & Ordonnance desdits gens de nostre Grand Conseil dessus déclaré & contenu en cesdites presentes, ils tiennent, entretiennent, obseruent, & gardent, & fassent tenir, & entretenir, obseruer & garder, & iceluy se mestier est, & requis en sont, mettent ou fassent mettre reaulment & de fait, à deuë & entiere execution de poinct en poinct selon la forme & teneur, en ce que execution y est & sera requise, en contraignant à ce faire, & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce fairont à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables. Car ainsi nous plaist-il estre fait. En témoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné & prononcé en nostre Grand Conseil à Paris, le vingt-sixième iour de Novembre, l'an de grace mil cinq cens quatre. Ainsi signé, Par le Roy, à la relation des gens de son Grand Conseil, DE BIGNEOLLES. Collation faite à l'original, par moy Huissier cy-dessous signé, G. CAILLOT. Après la lecture faite duquel Arrest, ledit Caillot declara à mesdits Sieurs, qu'il estoit enuoyé par Monseigneur le Chancelier, afin de leur notifier ledit Arrest, & ainsi qu'il leur notifioit à la requeste du Procureur dudit pays du Dauphiné, qu'ils eussent à le entretenir: & en ensuiuant ce, nosdits Sieurs les Generaux ordonnerent ledit Arrest estre enregistré en ladite Chambre, pour selon iceluy estre procedé comme de raison.